

LOI SUR LES PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT MALADES : LE POINT EN TABLEAUX RÉCAP' APRÈS LA PUBLICATION AU JO

La loi visant à renforcer les droits des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité est publiée au Journal officiel du 20 juillet 2023. Au menu, congés, protection contre le licenciement et télétravail.

Source: Loi 2023-622 du 19 juillet 2023, JO du 20: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047862209

Définitivement adoptée le 12 juillet 2023, la loi visant à renforcer les droits des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité est publiée au Journal officiel du 20 juillet.

Elle entrera en vigueur le 21 juillet 2023, lendemain de sa publication.

Nous présentons ici une **synthèse** des principales mesures de cette loi concernant les salariés, sous forme de **trois tableaux récapitulatifs** (pour plus de précisions, voir notre actu du 13/07/2023, « Proches aidants et parents d'enfants gravement malades : la loi a été définitivement adoptée »).

Précisons que la loi prévoit également, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, l'identification et la mise en place de dispositifs visant à améliorer l'accompagnement des familles bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale dans au plus 10 départements, y compris ultramarins, notamment pour les prémunir de difficultés financières et simplifier leur parcours (loi art. 7).

Allongement de deux congés pour événements familiaux

Décès d'un enfant

Relèvement du congé légal prévu en cas de décès d'un enfant (loi art. 2, I, 1° ; c. trav. <u>art. L. 3142-4</u>, 4° modifié) :

à 12 jours ouvrables (au lieu de 5) dans le cas général ;

à **14 jours ouvrables** (au lieu de 7 jours ouvrés) en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge d'un enfant qui était lui-même parent, ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant

Relèvement à **5 jours ouvrables** (au lieu de 2) de la durée du congé légal prévu en cas d'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant (lart. 2, I, 2°; c. trav. art. L. 3142-4, 6° modifié).

(1) Pour mémoire, ces congés ne doivent entraîner aucune réduction de rémunération et sont assimilés à du travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés (c. trav. art. L. 3142-2).

Congé de présence parentale

Protection contre le licenciement

• Instauration de l'**interdiction de rompre le contrat de travail des salariés** pendant le congé de présence parentale, ainsi que pendant les périodes travaillées en cas de congé pris de manière fractionnée ou à temps partiel, sauf si l'employeur peut justifier (loi, art. 1 ; c. trav. art. L. 1225-4-4 nouveau) :

d'une faute grave du salarié;

ou d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé.

Possibilité d'une avance d'allocation

• Ouverture de la possibilité, pour les caisses d'allocations familiales (CAF), d'accorder une avance d'allocation journalière de présence parentale (AJPP), dans l'attente de l'avis du service de contrôle médical de l'organisme d'assurance maladie dont dépend l'enfant (loi art. 4, I, 1°; c. séc. soc. art. L. 544-3 modifié).

Assouplissement de la procédure dérogatoire de renouvellement du congé de présence parentale

- Rappel: cette procédure dérogatoire permet au salarié ayant atteint le nombre maximal de 310 jours de congé de présence parentale avant l'expiration de la période de 3 ans de bénéficier, à titre exceptionnel et par dérogation, d'un renouvellement de son congé (et du versement de l'AJPP) avant le terme de cette période de 3 ans au titre de la même maladie, du même handicap ou du même accident dont l'enfant a été victime.
- Côté droit du travail, suppression de l'intervention du service du contrôle médical dans le cadre de cette procédure de renouvellement du congé (loi art. 4, II ; c. trav. art. L. 1225-62 modifié). (1)
- Côté **prestations**, le service du contrôle médical reste impliqué dans le renouvellement de l'AJPP mais son **accord explicite n'est plus requis** (loi art. 4, I; c. séc. soc. **art. L. 544-3** modifié).

De fait, son accord peut donc désormais être implicite, le silence gardé au bout du délai réglementaire valant accord, comme cela est déjà le cas pour la première demande d'AJPP (c. séc. soc. art. R. 544-3).

(1) Seule la présentation d'un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant, attestant le caractère indispensable de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue des parents, resterait donc exigée.

Télétravail facilité pour les salariés aidants	
Accord collectif ou charte de télétravail	Obligation de définir , dans l'accord collectif ou la charte relatif au télétravail, les modalités d'accès au télétravail des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche (loi art. 3, 2°; c. trav. art. L. 1222-9 , II modifié).
Entreprises sans accord collectif ou charte de télétravail	Dans les entreprises où, en l'absence d'accord collectif ou de charte, le télétravail se met en place par accord entre l'employeur et le salarié : obligation pour l'employeur de motiver un éventuel refus de télétravail à tout salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche qui le demande (non plus aux seuls proches aidants d'une personne âgée) (loi art. 3, 1°; c. trav. art. L. 1222-9, I modifié).

Loi sur les parents d'enfants gravement malades : le point en tableaux récap' après la publication au JO - MyActu par la Revue Fiduciaire (revue-fiduciaire.com)